

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION  
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT  
DE LOT-ET-GARONNE

DÉCISION DU BUREAU N°24\_047\_B

**BUREAU SYNDICAL**  
**SÉANCE DU JEUDI 28 NOVEMBRE 2024**  
**À 9 H 30 AU TEMPLE-SUR-LOT**

Nombre de délégués en exercice	Nombre de délégués présents	Suffrages exprimés
28	25	25

Date de la convocation : 22 novembre 2024

Secrétaire de Séance : Françoise LABORDE

NOM DES MEMBRES	Présence	VOTE
<b>Présidente</b>		
Geneviève LE LANNIC	X	P
<b>Vice-Présidents Territoriaux</b>		
Françoise LABORDE	X	P
Jean-Pierre VICINI	X	P
Julie CASTILLO	X	P
Gérard RÉGNIER	X	P
Jean-Pierre MOULY	X	P
Pierre SICAUD	X	P
Pierre IMBERT	X	P
Christine SATTÀ	X	P
<b>Délégués</b>		
Yann BIHOUÉE	X	P
Thierry BOZZELLI	X	P
Thierry BROUILLARD		
Alain BROUILLET		

NOM DES MEMBRES	Présence	VOTE
Jean-Jacques CAMINADE	X	P
Joël CHRÉTIEN	X	P
Alain DALLA MARIA	X	P
Jacques DUBICKI	X	P
Gilbert DUFOURG	X	P
Jean-François GUILLOT	X	P
Bernard LAVERGNE	X	P
Jean-Louis MOLINIÉ		
Pascal MOURGUES	X	P
Alain PASCAL	X	P
Bernard PATISSOU	X	P
Gérard RÉGNIER	X	P
Françoise RIVETTA	X	P
Aldo RUGGERI	X	P
Jean-Noël VACQUÉ	X	P

(X = Présent, P = Pour, C = Contre, A = Abstention)

Formant la majorité des membres en exercice.

**Objet : Admission en non-valeur et créances éteintes 2024 du budget principal et des budgets annexes eau potable mutualisé, assainissement collectif mutualisé, assainissement non collectif, régie eau potable et régie assainissement collectif**

**VU** l'article R276-1 du Code Général des Collectivités relatif aux admissions en non-valeur ;

**VU** l'article L.1617-5 du Code Général des Collectivités relatif aux comptes des collectivités territoriales ;

**Vu** l'Arrêté inter préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M49, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

**Considérant** les états de créances irrécouvrables et éteintes dressés par le comptable public ;

**Considérant** sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;

Le Centre de Gestion Comptable d'Agen informe le Syndicat EAU47 que plusieurs créances s'avèrent être irrécouvrables sur les budgets annexes eau potable mutualisé, assainissement collectif mutualisé, assainissement non collectif, régie eau potable et régie assainissement collectif.

C'est pourquoi, il demande de présenter au Comité Syndical (qui a délégué le pouvoir au Bureau) des admissions en non-valeur pour certains titres émis entre 2018 et 2023.

Les raisons de ces demandes d'admission en non-valeur sont les suivantes :

Créances irrécouvrables en raison de poursuites auprès des redevables restées sans effet ou de montants restant à recouvrer inférieurs au seuil de poursuite qui est à 15 € (dans ces cas, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revenait à une situation lui permettant de régler sa créance).

Créances éteintes suite au surendettement de plusieurs redevables avec décisions d'effacement de la dette (la créance éteinte s'impose ainsi au Syndicat et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible).

Les montants des admissions en non-valeurs proposés par le service de Gestion Comptable d'Agen sont les suivants :

		Budget Principal EAU47	Budgets annexes		
			Eau potable mutualisé	Assainissement collectif mutualisé	Assainissement Non Collectif
<i>Objet</i>	<i>Compte</i>	<i>Montant en €</i>	<i>Montant en €</i>	<i>Montant en €</i>	<i>Montant en €</i>
Créances irrécouvrables	6541	16,01	404,30	2 466,40	12 067,05
Créances éteintes	6542	0,00	876,87	512,22	206,41
<b>TOTAL</b>		<b>16,01</b>	<b>1 281,17</b>	<b>2 978,62</b>	<b>12 273,46</b>

		<b>Budgets annexes</b>	
		<b>Régie eau potable</b>	<b>Régie assainissement collectif</b>
<i>Objet</i>	<i>Compte</i>	<i>Montant en €</i>	<i>Montant en €</i>
Créances irrécouvrables	6541	13 870,58	8 411,48
Créances éteintes	6542	19 941,31	11 482,34
<b>TOTAL</b>		<b>33 811,89</b>	<b>19 893,82</b>

**Après en avoir délibéré,  
le Bureau Syndical :**

**à l'unanimité des membres présents,**

**ADMET** en non-valeur les créances irrécouvrables présentées ci-dessus, pour chaque budget, les mandats correspondants seront émis à l'article 6541 ;

**ADMET** en créances éteintes les sommes mentionnées ci-dessus, pour chaque budget, les mandats correspondants seront émis à l'article 6542 ;

**PRÉCISE** que les services du Syndicat continueront à étudier les créances en collaboration avec le service de Gestion Comptable ;

**DONNE POUVOIR** à la Présidente pour signer la présente décision ainsi que toutes pièces s'y rapportant, et en assurer son exécution ;

**DIT**, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme au registre

La Présidente	La secrétaire de séance
Geneviève LE LANNIC	Françoise LABORDE